

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail- Démocratique- Paix

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE
DU PARTI

ORDONNANCE N° 6/77 du 22 avril 1977
donnant l'aval de l'Etat à l'ATC pour l'acquisition d'une dégarmissouse oribleuse MATISA C 311.-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

(/u l'Acte Fondamental en date du 5 Avril 1977 notamment en son article 10 ;

(/u l'Acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

(/u l'Acte n° 001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'Organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;

(/u l'Ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

(/u le décret n° 70/38 portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

(/u la délibération n° 27/76 du 14 décembre du Conseil d'Administration de l'ATC ;

LE COMITE MILITAIRE DU PARTI ENTENDU :

ORDONNE

Article 1er.- La République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval à l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) envers le fournisseur désigné ci-après, pour le paiement et les transferts en devises de toutes les sommes qui pourraient être dues au titre des paiements au comptant ainsi que le remboursement du crédit du Constructeur :

- Constructeur/Fournisseur :

SOCIETE MATERIELS INDUSTRIELS MATISA
39, rue d'Amsterdam

75.008 PARIS.

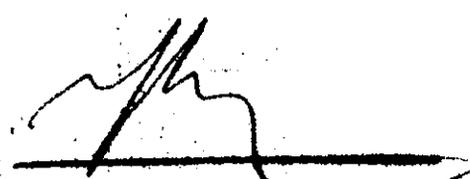
...../.....

- Crédit du Constructeur:

Ce Crédit représente 80% du montant de la Fourniture soit 14 997. 071 francs Suisses remboursables en dix billets à ordre sommatifs et égaux, majorés d'un intérêt de 8,25% l'an.

Article 2.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 avril 1977


COLONEL JOACHIM YOMBE-OPANGO.-